



MOSELLE FIBRE

Objet : Modalités d'accueil des stagiaires

<p align="center">BUREAU DU 12 FEVRIER 2024 DELIBERATION N° BD 2024-311</p>
--

Le 12 février 2024, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président.

Etaient présents : M. Denis BAUR, M. Roland KLEIN, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents / excusés : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Jérôme END, M. Alain PIERROT, M. Jean-Marc REMY, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jean-Bernard BARTHEL donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

M. Jérôme END donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT

M. Jean-Marc REMY donne pouvoir à M. Frédéric LEVEE

M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Luc SACCANI

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE ;

VU le Code du travail et notamment son article L. 3221-3 ;

VU les articles L. 612-11, L. 124-13, L. 124-6, D. 124-4 et D. 124-8 du Code de l'éducation ;

VU l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

VU le rapport n° BR 2024-311 présenté lors du Bureau du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de MOSELLE FIBRE pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Il convient de définir les modalités d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de MOSELLE FIBRE ;

Le Bureau de MOSELLE FIBRE, après en avoir délibéré, décide d'accueillir et de gratifier les élèves et étudiants, selon les modalités suivantes :

Les stages concernés sont ceux effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de MOSELLE FIBRE.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et MOSELLE FIBRE, dont les mentions obligatoires sont déterminées par l'article D.124-4 du Code de l'éducation.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

I- Le temps de travail

Les stagiaires sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de MOSELLE FIBRE, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos indiquées au titre I-A et I-B du Règlement Intérieur des agents de MOSELLE FIBRE.

La durée du travail effectif est fixée à 35 H par semaine (7 H par jour) pour les stagiaires, bénéficiant ou non d'une gratification.

Les stagiaires bénéficient au prorata, de 2,08 jours de congés annuels par mois de présence, consécutifs ou non.

II- Gratification

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification versée dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. La durée du stage effectué par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Il est précisé que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du Code du travail.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Le versement de la gratification totale due est, suivant le cas :

- Option 1 : versée chaque mois du réel effectué ;
- Option 2 : versée selon un lissage sur la totalité de la durée de stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Une attestation de stage est délivrée par MOSELLE FIBRE à tout élève ou étudiant. Elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

III- Les cotisations

Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèces, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due.

L'exonération porte sur les charges sociales et patronales suivantes : (cotisations de sécurité sociale « maladie, maternité, vieillesse, invalidité et accident de travail » ; CSG et CRDS ; cotisation FNAL ; versement transport ; cotisations chômage et retraite complémentaire).

La gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond égal au montant annuel du Smic.

IV- La protection sociale

Le stagiaire continue de bénéficier de la protection sociale en tant qu'étudiant, selon son affiliation :

- Régime de la sécurité sociale applicable aux étudiants ;
- Ayant-droit de ses parents ;
- Couverture maladie universelle (CMU).

Le stagiaire bénéficie également de la protection sociale pour le risque professionnel propre à sa qualité de stagiaire et assurée par le régime général.

L'obligation liée à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP) et accident de trajet est prise en charge par l'établissement d'enseignement signataire de la convention de stage ou le recteur, lorsque le stagiaire dépend d'un établissement public relevant du ministère de l'Education Nationale.

Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclarer l'accident du travail incombe à la collectivité dans laquelle est effectué le stage. MOSELLE FIBRE adresse alors sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire, la copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie.

V- La prise en charge des frais de transport, de mission et tickets restaurants

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Le lieu de la période du stage indiqué dans la convention de stage est assimilé à la résidence administrative du stagiaire.

Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de MOSELLE FIBRE tels que les tickets restaurants.

VI- L'accès des stagiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Les stagiaires bénéficiant des mêmes avantages que le personnel de MOSELLE FIBRE concernant le CNAS.

Par ailleurs, les stagiaires sont soumis au Règlement Intérieur applicable aux agents de MOSELLE FIBRE, sur les clauses suivantes :

- III-C : les autorisations spéciales d'absence
- III-D : les absences non justifiées
- IV-A : accès aux locaux
- IV-B : utilisation du matériel
- IV-C : usage du téléphone portable et d'internet
- IV-D : usage des véhicules (de service et personnels)

- V-A : les droits et obligations des agents (*pour ce qui les concerne*)
- VI- : la discipline (*pour ce qui les concerne*)
- VIII : les conditions de travail – hygiène et sécurité

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non ;
 - La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de MOSELLE FIBRE, au vu des éléments énoncés et énumérés ci-après :
 - Les titres-restaurants ;
 - La prise en charge des frais de transport ;
 - La prise en charge des frais de déplacements ;
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 17

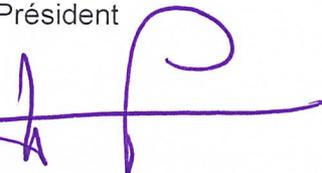
Adopté par : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Saint-Julien-les-Metz

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire



Patrick RISSER